

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 11 septembre 2025

Nos réf. : SAU/AV/MT n° 25-499

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS DU TERRITOIRE D'ORIENT

SIEDMTO

Rue des Nuattes 10220 PINEY

Code AIOT : 0003013508

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 août 2025 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS DU TERRITOIRE D'ORIENT (SIEDMTO) implanté Rue des Nuattes 10220 PINEY. L'inspection a été annoncée le 06 juin 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS DU TERRITOIRE D'ORIENT (SIEDMTO) autorisé par arrêté préfectoral n° PCICP2023152-0001 du 1^{er} juin 2023, a mis en service la déchetterie de PINEY mi-janvier 2025.

Une première inspection a eu lieu le 13 novembre 2024, précédant sa mise en service. Cette visite a mis en évidence certains constats nécessitant la mise en place d'actions correctives.

Aussi, l'inspection a procédé à une nouvelle visite d'inspection le 20 août 2025 afin de vérifier les mesures mises en œuvre et de recoler la mise en service de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS DU TERRITOIRE D'ORIENT
- Rue des Nuattes 10220 PINEY
- Code AIOT : 0003013508
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets du Territoire d'Orient (SIEMDTO), exploitant de la déchetterie de PINEY soumise au régime déclaratif, a déposé une demande d'enregistrement pour une nouvelle déchetterie communale toujours sur la commune de PINEY et venant remplacer la précédente. Cette demande a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement n° PCICP2023152-0001 en date du 1er juin 2023.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bassin des eaux pluviales	AP Complémentaire du 19/05/2025, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bassins de récupération des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 19/05/2025, article 2	Sans objet
3	Ouvrage de répartition des eaux de ruissellement	AP Complémentaire du 19/05/2025, article 4	Sans objet
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
7	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
8	Prévention des pollutions accidentelles.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37	Sans objet
9	Odeurs	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 40	Sans objet
10	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 partiel	Sans objet
11	Admission des déchets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet
12	Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non conformité majeure. L'installation est propre et bien entretenue.

Le bassin de récupération des eaux d'extinction d'incendie a fait l'objet de modifications afin de disposer du volume utile attendu (259 m³).

Certains points restent à être complétés et surveillés tels que l'accumulation de sédiments au niveau du point de rejet des eaux pluviales, la complétude du document « unique » des consignes d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassins de récupération des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/05/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins de récupération des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : L'exploitant présente, sous un délai d'un mois, les mesures permettant de disposer d'un volume utile disponible de 256 m ³ , de façon pérenne et quelque soit le niveau de la nappe, dans le bassin de récupération des eaux d'incendie. Les éléments justificatifs de la mise en œuvre de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis le 8 janvier 2025 une procédure de correction du bassin de récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie. Cette correction consiste à condamner les clapets anti-retour de protection de fond de bassin, d'assécher le bassin par pompage et de remplacer le lestage en place par un lestage plus conséquent, d'une épaisseur totale d'un mètre. Une conduite d'aspiration a été mise en place afin de pouvoir pomper les effluents le cas échéant. En date du 1er avril 2025, l'exploitant a transmis un schéma de coupe du bassin avec les différentes cotes altimétriques afin de déterminer le volume disponible. Le lestage étant composé de granulats, les matériaux laissent un volume utile de 62 m ³ . Le volume total du bassin, hors lestage, est de 378 m ³ . Le volume du lestage représente 178 m ³ . Ce qui permet d'obtenir un volume utile de 262 m ³ ((378-178) + 62 = 262 m ³), volume légèrement supérieur au volume attendu. Ce constat ne suscite pas d'observation supplémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bassin des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/05/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin des eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires, sous un délai d'un mois, pour assurer la bonne circulation des eaux pluviales collectées et renvoyées par surverse vers la zone humide. Les éléments justificatifs de la mise en œuvre de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique dans son courrier du 8 janvier 2025 que l'orifice d'évacuation sera nettoyé et qu'une surveillance sera mise en place. Le jour de la visite, le bassin des eaux pluviales présentait un fond d'eau (flaques) ainsi qu'une accumulation de sédiments atteignant de nouveau la moitié de la hauteur de l'orifice d'évacuation. L'inspection émet des doutes sur le bon fonctionnement de l'évacuation et du risque d'accumulation de sédiments dans le regard d'évacuation qui sert de « chambre tampon » avant rejet dans la zone humide. Par ailleurs, la sortie de la chambre à vannes et le petit fossé menant jusqu'au bassin d'eaux pluviales doit être entretenu. L'exploitant doit être vigilant sur la pousse de la végétation qui ne doit pas faire obstacle au bon écoulement de l'effluent. L'exploitant s'est engagé à mettre en place une surveillance plus rapprochée et régulière accompagnée d'un entretien de l'orifice et du regard d'évacuation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ces modalités sont à formaliser sous un délai de 3 mois et peuvent, notamment, être intégrées dans le document « unique » des consignes d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Ouvrage de répartition des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/05/2025, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrage de répartition des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : L'exploitant mets également en œuvre, sous un délai d'un mois, des moyens anti-intrusion de corps étrangers en entrée et sortie de l'ouvrage de répartition des eaux de ruissellement. Cet ouvrage permet de diriger les eaux de ruissellement soit vers le bassin des eaux pluviales, soit vers le bassin des eaux d'extinction. Il s'assure également que la taille et forme de l'orifice d'entrée de cet ouvrage est suffisamment dimensionné pour réceptionner une pluie de 20 ans. Les éléments justificatifs de la mise en œuvre de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué dans son courrier de réponse du 8 janvier 2025, qu'un dispositif sera mis en place à l'entrée de l'orifice de la chambre à vannes afin d'éviter le passage de matière solides et d'animaux. Une photo du dispositif avait été transmise à la même date à l'inspection. Le jour de la visite, il a été constaté que ce dispositif était toujours en place et qu'il avait joué son rôle de barrière au vu des déchets végétaux (herbes de tonte, feuilles) accumulés à l'entrée de l'orifice et drainés par les dernières pluies tombées. Concernant la mise en place du même dispositif en sortie de l'ouvrage, l'exploitant précise qu'il n'a pas été mis en place car le risque de présence de végétaux ou autres est faible. Néanmoins, il s'est engagé à mettre en place une surveillance de l'ouvrage sur le risque d'intrusion. Il a été constaté le jour de la visite, la présence de la clé à vannes, au niveau de l'ouvrage, permettant de fermer ou d'ouvrir les vannes de l'ouvrage selon la situation rencontrée. Concernant le dimensionnement de l'entrée de l'orifice pour une pluie de 20 ans, l'exploitant avait indiqué dans son courrier, en date du 8 janvier 2025, les éléments ayant déterminés la taille de l'orifice. Ce point ne soulève pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : L'exploitant précise qu'une personne est présente en permanence sur le site durant les heures d'ouverture aux usagers et au-delà. Lorsqu'il s'agit d'une personne saisonnière, elle reçoit une formation d'une semaine avec une personne titulaire du SIEDMTO. Les personnes titulaires reçoivent tous les ans une formation de quelques jour par un organisme propre à l'activité. Le personnel en poste a à sa disposition une procédure « d'exploitation » où sont indiquées les consignes en cas de conflit, d'accident, d'incendie ou de pollution. Ce point ne suscite pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Concernant les différents risques potentiellement présents sur le site, l'exploitant a indiqué que ces derniers étaient reportés sur le plan de l'installation, affiché à l'entrée du site. Ces risques sont repérés selon les éléments suivants : • « Etoile » pour le risque d'explosion (bouteilles de gaz vides, liquide inflammable) • « Flamme » pour le risque d'incendie (déchets végétaux, matières comburantes) • « Triangle » pour le risque de pollutions (liquides divers) Est également reporté sur le plan la position des extincteurs. Ce point ne soulève pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • les modes opératoires ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Le jour de la visite l'exploitant atteste qu'il existe des documents pour l'arrêt d'urgence et mise en sécurité de l'installation, les moyens d'extinction en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone ainsi que le fonctionnement de l'alarme de niveau pour le séparateur hydrocarbures. Ce document a été transmis à l'inspection le 8 janvier 2025. Cependant, les autres consignes attendues dans la prescription contrôlée sont absentes malgré qu'elles soient connues par l'exploitant. L'exploitant s'est engagé à créer un document « unique » reprenant l'ensemble des consignes de l'exploitation sous un délai de 3 mois. Ce document intégrera les modalités de surveillance à mettre en place pour la zone bassins de rétention (eaux pluviales et eaux d'extinction incendie).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ce document est transmis à l'inspection une fois réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Autre, Prévention des chutes et collisions.
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Les voies de circulation et aires de stationnement sont identifiées par des marquages au sol. L'installation est tenue propre et rangées, des ustensiles (pelles, balais) sont à disposition des usagers à divers endroits du site, leur permettant de nettoyer les éventuelles souillures tombées au sol lors du déchargement. Il est constaté que toutes les parties hautes du quai de déchargement sont équipées de rambardes anti-chute. Les escaliers présents sur le site sont munis d'un dispositif anti-dérapant. Ce point ne suscite pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles.
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.
Constats : En cas de déversement accidentel de matière dangereuse, l'exploitant dispose d'une clé à vanne permettant de fermer le point de rejet des effluents du site et de les contenir dans le site. L'exploitant a également à disposition de la matière absorbante à mettre sur la matière déversée. Ces modalités n'étant pas formalisées, l'exploitant s'est engagé à les intégrer dans le document des consignes d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.
Constats : L'exploitant précise qu'en cas d'apparition d'odeurs, il procède à l'enlèvement des déchets qui sont sources de nuisance. Concernant les déchets verts potentiellement source de nuisances olfactives, l'exploitant précise que l'évacuation de ce déchet est géré en interne ce qui permet d'être très réactif en cas de gêne constatée. L'installation de PINEY n'est pas soumise à une mesure d'odeur, toutefois l'exploitant a pris l'initiative d'en réaliser une. Cette dernière a été faite le 14 mai 2025 et présente un résultat de 130 uoe/m ³ correspondant à une odeur très peu persistante selon le classement définie par la réglementation. Ce point ne soulève pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : [...] IV.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : L'exploitant a réalisé une mesure de bruit le 18 juin 2025. Deux points en limite de site ont été mesurés et un point en zone d'émergence (ZER), au plus proche des premières habitations. Les résultats obtenus respectent les valeurs réglementaires. Ce point ne soulève pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Autre, Admission des déchets.
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours. I. - Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
Constats : Les usagers disposent d'une carte d'accès à l'installation permettant d'ouvrir une barrière. Le personnel en poste « réceptionne » le véhicule. A l'aide d'un appareil (PDA), il scan la carte, identifie les types de déchets et en estime la quantité, puis oriente l'usager vers les bennes idoines. Il est noté que le nombre de véhicules présents simultanément, sur la plateforme de déchargement, est limité à 7. Les informations saisies sur l'appareil (PDA) sont retransmises automatiquement et traitées informatiquement au siège qui vérifie la cohérence des informations. Lorsque des déchets sont refusés, l'usager est invité à contacter le siège du SIEDMTO afin qu'il puisse être orienter vers une filière adaptée. Le degré et l'état de remplissage des bennes est réalisé quotidiennement par le personnel en poste. Lorsqu'une benne doit être évacuée, la personne en poste le signale via son appareil PDA qui transmet l'information au siège du SIEDMTO. Puis ce dernier déclenche la demande de changement de benne. Il est noté que l'exploitant dispose de deux bennes vides d'avance sur site lui permettant de faire tampon en cas de retard sur un changement de benne. L'exploitant à transis à l'inspection un récapitulatif des déchets acceptés sur l'installation sur la période du 15 au 30 juin 2025. Ce dernier ne soulève pas de remarque. Ce point ne suscite pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Autre, Déchets sortants.
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I.-Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : • la date de l'expédition ; • le nom et l'adresse du destinataire ; • la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; • l'identité du transporteur ; • le numéro d'immatriculation du véhicule ; • la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : L'exploitant a transmis le 12 décembre 2024 la trame du registre des déchets sortants. La trame des déchets sortants a, de nouveau, été consultée le jour de la visite. Cette dernière comporte l'ensemble des éléments attendus hormis la qualification du traitement final et le code du traitement. Le document mérite d'être complété par ces critères lorsque que l'exploitant en a la connaissance certaine lors de l'enlèvement. Par échantillonnage 4 bordereaux ont été consultés correspondant à des enlèvements réalisés en 2024. Ces derniers ne suscitent pas d'observation particulière. Ce point ne soulève pas de remarques complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite